

ANNEXE
PRODUITS PETROLIERS

USINES EXERCEES, ENTREPOTS
ET AIRES DE DEDOUANEMENT OU D'EXPORTATION

Produits pétroliers

Règles applicables
en matière de jaugeage et de rejaugage
des réservoirs de stockage de produits pétroliers

Décision administrative n° 76-140 du 4 mars 1976 (F/2)
(Bulletin officiel des Douanes n° 3266 du 4 mars 1976)

La présente décision a pour objet de préciser les règles applicables en matière de jaugeage des réservoirs de produits pétroliers dans les usines exercées, entrepôts et aires de dédouanement ou d'exportation.

(1) En vertu du Code des Douanes et des textes pris pour application, à savoir le décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 (art. 24) relatif au régime des usines exercées, le décret n° 65-833 du 28 septembre 1965 (art. 7 et 8) relatif au régime des entrepôts et l'arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 27 août 1965 (art. 9, 11 et 26) relatif aux magasins et aires de dédouanement ou d'exportation, l'administration des douanes et droits indirects détermine les conditions auxquelles le fonctionnement de ces établissements est subordonné du point de vue douanier et fiscal, notamment en ce qui concerne les réservoirs utilisés pour la mise en œuvre, le traitement ou le stockage des produits pétroliers.

La réglementation en vigueur dispose, dans son principe, que la mise en service de ces réservoirs pour le stockage de produits pétroliers sous douane est subordonnée à une autorisation du service des douanes, qui ne peut être délivrée que si ces réservoirs ont été préalablement jaugés et barémés par le service des instruments de mesure et si leurs certificats et barèmes de jauge en cours de validité ont été remis au service des douanes.

La validité des certificats et barèmes de jaugeage délivrés par le service des instruments de mesure étant décennale, le rejaugage périodique de ces réservoirs s'impose donc à chaque échéance.

Il est apparu souhaitable de revoir cette réglementation afin de préciser les conditions qui sont exigées par l'administration des douanes, du point de vue des intérêts douaniers et fiscaux dont elle a la charge, en matière de jaugeage et de rejaugage des réservoirs de produits pétroliers placés sous les régimes susvisés de l'usine exercée, de l'entrepôt ou de l'aire de dédouanement ou d'exportation.

Tel est l'objet de la présente décision qui distingue, selon la nature des produits entreposés dans ces réservoirs et laisse, en toute hypothèse, subsister le droit pour le service des douanes d'exiger exceptionnellement le rejaugage d'un bac en service en cas d'anomalies pouvant altérer son fonctionnement de récipient-mesure.

I. — Réservoirs de stockage de pétrole brut.

(2) Les réservoirs affectés au stockage du pétrole brut ne donnent lieu de la part du service des douanes à une autorisation de mise en service que s'ils ont été préalablement jaugés et barémés par le service des instruments de mesure, mais ils ne sont plus soumis à l'obligation systématique de rejaugage décennal.

Le service des douanes peut, toutefois, à l'expiration du délai de validité du barème de jauge ou, ultérieurement, exiger du titulaire de l'établissement qu'il fasse procéder au rejaugage de ces réservoirs lorsque cette opération lui apparaît nécessaire au bon accomplissement de ses contrôles (1).

Pour les réservoirs de pétrole brut, le jaugage initial par le S.I.M. est obligatoire mais non le rejaugage décennal.

II. — Réservoirs de stockage de produits pétroliers intermédiaires en usines exercées.

(3) Les réservoirs qui, dans les usines exercées de raffinage, sont affectés en permanence au stockage de produits intermédiaires et qui ne sont en relation qu'avec les unités de fabrication ou avec d'autres réservoirs à l'intérieur de l'usine, sans donner lieu à des transferts directs à l'extérieur de l'usine des produits semi-finis contenus, ne sont pas soumis, au regard des intérêts dont l'administration des douanes a la charge, à l'obligation de jaugeage.

Dans les usines exercées autres que de raffinage, ces réservoirs doivent être munis d'un barème de jauge permettant un mesurage correct des produits en cas de recensement par le service des douanes.

Pour les réservoirs de produits intermédiaires sans relation avec l'extérieur de l'usine, le jaugage par le S.I.M. n'est pas obligatoire.

III. Réservoirs de stockage de produits pétroliers finis ou semi-finis (à l'exception des lubrifiants et additifs) passibles de la taxe intérieure de consommation.

(4) Sauf le cas visé au numéro (3) ci-dessus, les réservoirs affectés, à titre permanent ou temporaire, au stockage de produits pétroliers finis ou semi-finis passibles, en régime normal, de la taxe intérieure de consommation (essences, y compris le naphta, gas-oil, fuel domestique, carburateurs, etc.) à l'exclusion des lubrifiants et additifs, ne donnent lieu de la part du service des douanes à une autorisation de mise en service que s'ils ont été préalablement jaugés et barémés par le service des instruments de mesure.

Ces réservoirs sont soumis à l'obligation de rejaugage décennal dans les conditions exposées ci-dessous :

a. Usines exercées de raffinage.

Les réservoirs d'usines exercées de raffinage (2) ne sont plus soumis à l'obligation de rejaugage décennal systématique lorsque le mesurage des produits stockés peut être opéré par d'autres moyens de mesurage fixes, tels que compteurs, bascules, etc..., admis par l'administration des douanes pour le contrôle des activités de l'établissement.

Le rejaugage décennal n'est plus obligatoire en raffinerie lorsque le mesurage des produits est effectué par

(1) Il en est ainsi notamment au cas de transformation, de réparation, de déformation des réservoirs ou lorsque leurs caractéristiques métrologiques se sont altérées.

(2) Y compris le cas exceptionnel des entrepôts formant avec les raffineries un seul et même ensemble exercé en permanence par le service des douanes.

d'autres moyens de mesurage fixes agréés...

Le service des douanes peut, toutefois, à l'expiration du délai de validité du barème de jaugeage ou ultérieurement exiger du titulaire de l'établissement qu'il fasse procéder au rejaugage de ses réservoirs lorsque, par suite de défaillances répétées des appareils mécaniques ou électriques de mesurage mis en service, cette opération se révèle nécessaire au bon accomplissement de ses contrôles ;

b. Autres usines exercées et entrepôts.

...en revanche, le rejaugage décennal reste obligatoire pour les réservoirs des entrepôts et des autres usines exercées.

Les réservoirs des entrepôts de produits pétroliers et des usines exercées autres que de raffinage sont soumis à l'obligation du rejaugage décennal à peine d'être exclus du régime douanier et fiscal sous lequel ils sont placés.

Cette règle est applicable même si le mesurage des produits stockés peut être opéré par d'autres moyens de mesurage agréés, tels que compteurs, bascules, etc.

IV. *Réservoirs de stockage de lubrifiants, d'additifs ou de produits pétroliers raffinés non passibles de la taxe intérieure de consommation.*

Pour les réservoirs de produits raffinés non passibles de la T.I. et pour les réservoirs de lubrifiants et d'additifs, le jaugeage initial par le S.I.M. est exigé, mais non le rejaugage décennal.

(5) Sauf le cas visé au numéro (3) ci-dessus, les réservoirs affectés au stockage de lubrifiants, d'additifs de lubrification ou de produits pétroliers raffinés non passibles, en régime normal, de la taxe intérieure de consommation (fuels lourds, fuel léger, essences spéciales, bitumes, gaz de pétrole liquéfiés, etc...) sont soumis, pour que leur mise en service soit autorisée par le service des douanes, à l'obligation de jaugeage par le service des instruments de mesure.

S'ils ne sont pas utilisés temporairement au stockage de produits visés au numéro (4) ci-dessus, ils ne sont plus soumis, en revanche, à l'obligation systématique de rejaugage décennal.

Le service des douanes peut, toutefois, à l'expiration du délai de validité du barème de jaugeage ou ultérieurement exiger du titulaire de l'établissement qu'il fasse procéder au rejaugage de ces réservoirs lorsque cette opération lui apparaît nécessaire au bon accomplissement de ses contrôles (1).

V. *Réservoirs de stockage de produits chimiques.*

Pour les réservoirs de produits chimiques, le jaugeage par le S.I.M. n'est pas exigé.

(6) L'administration des douanes n'exige pas que les réservoirs de produits chimiques existant dans des établissements pétroliers ou pétro-léochimiques sous douane soient jaugés par le service des instruments de mesure.

Ils doivent, cependant, être munis d'un barème de jaugeage permettant un mesurage correct des produits.

VI. *Application de la présente décision.*

(7) Les sociétés pétrolières titulaires d'établissements pétroliers placés sous les régimes de l'usine exercée, de l'entrepôt ou de l'aire de dédouanement ou d'exportation sont tenues de faire procéder aux opérations de jaugeage ou de rejaugage imposées par la présente décision.

(1) Il en est ainsi notamment au cas de transformation, de réparation, de déformation des réservoirs ou lorsque leurs caractéristiques métrologiques se sont altérées.

(8) Au cas de non-conformité de leurs établissements avec ces règles, les opérations nécessaires devront être effectuées avant la fin de l'année 1976.

Toutefois :

a. Lorsque, à la date de la présente décision, le nombre de bacs à faire jauger ou rejauger par le service des instruments de mesure dans un même établissement pétrolier excède vingt bacs, la première tranche de vingt bacs devra être mise en conformité avant la fin de l'année 1976 et le surplus avant la fin de l'année 1977, indépendamment des bacs dont le jaugeage ou le rejaugeage deviendraient nécessaires après la date de la présente décision ;

b. En ce qui concerne les réservoirs de stockage qui ne sont pas équipés des dispositifs de repérage des niveaux requis par la réglementation métrologique et dont les certificats de jaugeage sont périmés, il a été convenu, avec l'inspection générale du service des instruments de mesure, qu'une prolongation exceptionnelle des certificats de jaugeage jusqu'au 31 décembre 1977 pourra être accordée par cette administration — sauf objection du service des douanes — aux sociétés pétrolières qui seraient en mesure de justifier que ce délai leur est indispensable pour mettre ces réservoirs en conformité avec la réglementation métrologique lors des opérations de rejaugeage.